



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2024-07

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2024-07-04-00011 - Arrêté 2024-155 portant extension de capacité de 27 à 33 places de l'IME Le Moulin dans les Yvelines géré par HESTIA (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

IDF-2024-06-20-00018 - Décision tarifaire n°9565 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 DE **??**SSIAD ADMR DE L'AUXENCE - 770000065 (2 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs

IDF-2024-07-04-00013 - Arrêté d'extension d'agrément SNLPrologues région AuRA (2 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2024-07-04-00006 - Arrêté portant agrément de l'association VIVRE ENSEMBLE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 14

IDF-2024-07-04-00007 - Arrêté portant agrément de l'association VIVRE ENSEMBLE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 19

IDF-2024-07-04-00005 - Arrêté portant agrément de SNL Union au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-04-00011

Arrêté 2024-155 portant extension de capacité
de 27 à 33 places de l'IME Le Moulin dans les
Yvelines géré par HESTIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 155

Portant autorisation d'extension capacitaire de 27 à 33 de l'IME Le Moulin (Les Essarts-Le-Roi) géré par l'association Hestia 78

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°86-1310 en date du 28 novembre 1986, modifiant l'arrêté n°86-1245 en date du 14 novembre 1986 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-professionnel « Pierre Boulenger » d'une capacité de 27 places, 20 jeunes filles en internat (accueil de semaine) et 7 jeunes garçons et filles en semi-internat (accueil de jour) pour adolescent et adolescentes de 15 à 20 ans déficients mentaux moyens et profonds, sis 17, rue du Moulin – 78 690 LES ESSARTS LE ROI, géré par l'Association Institut Pierre Boulenger ;
- VU** l'arrêté n°2010-179 portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'association « Institut Pierre Boulenger » à l'association « Confiance Pierre Boulenger » à l'identique de la première autorisation;

- VU** l'arrêté n°2012-126 modifiant l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Le Moulin » géré par l'association « Confiance Pierre Boulenger », visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée par l'arrêté du Préfet de Région n°86-1310 du 28 novembre 1996 qui stipule que l'IME « Pierre Boulenger » est désormais dénommé IME « Le Moulin » ;
- VU** l'arrêté n°2021-214 portant approbation de cession d'autorisation des établissements et services médico sociaux géré par l'association Confiance Pierre Boulenger au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'association HESTIA 78 auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, en réponse à l'AMI précité ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins du territoire pour un accompagnement d'une population en situation de handicap mental avec notamment des troubles du spectre autistique.

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 355 741 € pour cette extension de 6 places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places de l'IME Le Moulin sis 17, rue du Moulin - Les Essarts-le-Roi (78690) au 17 rue du moulin destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans est accordé à l'association HESTIA 78. Elle est en conformité avec les dispositions du Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Le Moulin est dorénavant de 33 places destinées à des personnes souffrant de déficience intellectuelle et de troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 12 places en internat (dont 2 places d'accueil temporaire)
- 21 places en semi-internat

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est désormais répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 006 1

Code catégorie : [183] – Institut Médico Educatif (IME)

Code discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Places
[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	[11] Hébergement complet Internat	[117] Déficience intellectuelle	12 places
	[21] Accueil de jour	[117] Déficience intellectuelle	15 places
		[437] Troubles du spectre de l'autisme	6 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] ARS établissements médico-sociaux non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 192 9

Code statut : 60 + Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines (DD78) de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 4 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-06-20-00018

Décision tarifaire n°9565 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2024 DE
SSIAD ADMR DE L'AUXENCE - 770000065

DECISION TARIFAIRE N°9565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ADMR DE L'AUXENCE - 770000065

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'AUXENCE (770000065) sise 3 R RADEPONT 77520 Donnemarie-Dontilly et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'AUXENCE (770812410);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 546 133,97 € au titre de 2024 dont -56 287,14 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 478 038,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 169,91 €). Le prix de journée est fixé à 47,64 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 095,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 674,59 €). Le prix de journée est fixé à 37,31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 642 421,11€ :

Pour l'accueil de personnes âgées : 1 574 326,05 € (douzième applicable s'élevant à 131 193,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,74 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 68 095,06 € (douzième applicable s'élevant à 5 674,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'AUXENCE (770812410) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 20 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

La directrice de la Délégation départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-04-00013

Arrêté d'extension d'agrément SNLPrologues
région AuRA

**Arrêté portant extension à la région Auvergne Rhône-Alpes
de l'agrément en Maîtrise d'ouvrage d'insertion de SNL-Prologues**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Vue la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au service dans le marché intérieur ;

Vue la décision d'exemption du 20 décembre 2011, portant reconnaissance de service d'intérêt économique général rendu à la collectivité publique de la société anonyme coopérative SNL-Prologues pour les services sociaux relatifs au logement social ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 365-2, L. 365-5, R. 365-2, R.365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011, portant agrément de la société anonyme coopérative SNL-Prologues sur le territoire d'Île-de-France, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant extension de l'agrément de la coopérative foncière solidaire SNL-Prologues à la région Normandie ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes du 13 mars 2024 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion délivré le 18 janvier 2011, par l'arrêté susvisé, à la coopérative foncière solidaire SNL-Prologues, dont le siège social est situé au 3 rue Louise Thuliez à Paris (75), et identifiée au SIREN sous le numéro 402987622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, est étendu à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris le, 01/07/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture
de Paris,

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-04-00006

Arrêté portant agrément de l'association VIVRE
ENSEMBLE au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association VIVRE ENSEMBLE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **VIVRE ENSEMBLE** le 19 Mars 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et b) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **VIVRE ENSEMBLE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **VIVRE ENSEMBLE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et b) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*

Article 2

L'association **VIVRE ENSEMBLE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **VIVRE ENSEMBLE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 04/04/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-04-00007

Arrêté portant agrément de l'association VIVRE
ENSEMBLE au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association VIVRE ENSEMBLE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **VIVRE ENSEMBLE** le 19 Mars 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **VIVRE ENSEMBLE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **VIVRE ENSEMBLE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association **VIVRE ENSEMBLE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association **VIVRE ENSEMBLE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 04/07/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-04-00005

Arrêté portant agrément de SNL Union au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de Solidarités Nouvelles pour le Logement Union
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU l'arrêté n°IDF-2023-05-11-00001 publié au recueil des actes administratifs le 11

mai 2023 portant agrément de l'association SNL Union au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande d'agrément déposée par Solidarités Nouvelles pour le Logement Union le 23 Mai 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), et -d) du code la construction et de l'habitation sur l'ensemble des départements de la Région Île-de-France:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le territoire des départements de la Région Île-de-France ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), et -d) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il rend caduc l'arrêté n°IDF-2023-05-11-00001 publié au recueil des actes administratifs le 11 mai 2023.

Article 3

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 04 Juillet 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL